

24
mars
1986

Décret
approuvant une modification apportée à l'accord
signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par
le Gouvernement de la République française relatif
à l'imposition des rémunérations des travailleurs
frontaliers d'une part, concernant la compensation
financière prévue par cet accord d'autre part

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 février 1986,
décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord sous la forme d'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française, portant modification de l'article 6 de l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (abrégé ci-après: "l'accord").

Art. 2¹⁾ ¹L'Etat participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

²Le 75% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

³Si ce lieu est situé hors canton, le 75% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

⁴Abrogé.

⁵Abrogé.

⁶Abrogé.

Art. 3²⁾ ¹La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

²Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 75% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

RLN XI 413

¹⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016, D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016, D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

638.3

³Abrogé.

⁴Abrogé.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1986.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 28 mai 1986.